

Au cours des 5 semaines de procès, le conseil de guerre est appelé à voter à plusieurs reprises

4 /
Déclare, à l'unanimité qu'il n'y a pas lieu de ren-
voyer l'affaire du Capitaine Dreyfus à une autre séance

En ce qui concerne M. le Général Chamoin et M. Taléologue:

Attendu que postérieurement, à la citation de M. le Commissaire
du Gouvernement, ces deux personnes ont été déléguées par leurs Mi-
nistres respectifs, pour communiquer les dossiers secrets au Conseil
de Guerre; que cette mission remplit plus largement le but que s'était
proposé la citation à témoin et qu'il convient de ne pas l'entraver par
une procédure parallèle.

Décide à l'unanimité qu'il n'y a pas lieu d'entendre com-
me témoins cités par le Commissaire du Gouvernement, M. le
Général Chamoin ni M. Taléologue.

Le Conseil est rentré en séance publique; - le Président a lu
les motifs qui précèdent et le dispositif qui suit:

En conséquence, le dit Conseil ordonne qu'il sera passé outre aux

7 août 1899

Après cet interrogatoire, et avant de passer à l'audition du premier témoin, le Commissaire du Gouvernement a demandé la parole qui lui a été accordée, et a requis le huis-clos pendant la communication du dossier secret.

Oui le défenseur qui n'a pas soulevé d'objection.

Le Président a déclaré à haute voix que le Conseil se retirait dans la Chambre des délibérations pour délibérer.

Le conseil délibérant à huis clos,

Statuant sur les réquisitions du Commissaire du Gouvernement relatives à la communication du dossier secret.

Oui le défenseur

Le Président a posé la question suivante
Y a-t-il lieu d'ordonner le huis-clos sous la réserve ;

7 août 1899

cinq voix contre deux !

1° Qu'il ne sera pris ni copie ni extraits des documents confidentiels ou secrets communiqués,

2° Que ces documents ne seront pas joints à la procédure,

3° Qu'il n'en sera pas fait état en audience publique.

Les voix recueillies séparément, en commençant par le grade inférieur et le plus jeune dans le grade, le Président ayant émis son opinion le dernier,

Le Conseil,



Considérant que la communication, en audience publique des documents secrets, pourrait être dangereuse au point de vue de la sûreté de l'Etat,

Déclare, à la majorité de cinq voix contre deux, qu'il y a lieu d'ordonner le huit-clos, par application de l'article 113 du Code de Justice Militaire.

Le Conseil est rentré en séance publique, le Président a lu les motifs qui précèdent et le dispositif qui suit:

En conséquence, le Président ordonne que les assistants évacuent la salle d'audience, et que les précautions nécessaires soient prises

16 août 1899

Que dans ces conditions, la suspension des débats entraînerait
forément l'obligation de les recommencer entièrement ;

Considérant que l'affaire soumise au Conseil exigera de
longs débats et l'appel de nombreux témoins, que dans ces conditions il y a
intérêt majeur, à ce que les débats soient poursuivis sans interruption,

Déclare, à l'unanimité, qu'il n'y a pas lieu de suspendre les débats ;

Le Conseil est rentré en séance publique, le Président a lu les
motifs qui précèdent et le dispositif qui suit :

En conséquence, le Conseil décide qu'il n'y a pas lieu de suspendre
les débats, et sans s'arrêter à la requête de l'accusé, passe outre
aux débats sur le fond, conformément à l'article 129 du Code
de Justice Militaire ainsi conçu :

Article. 129. — " L'examen et les débats sont continués sans interruption, et le président
ne peut les suspendre, que pendant les intervalles nécessaires pour le repos des juges, des témoins
et des accusés.

" Les débats peuvent être encore suspendus, si un témoin dont la déposition est
essentielle ne s'est pas présenté, ou si, la déclaration d'un témoin ayant paru fautive,

30 août 1899

21
Le Président, ayant vu être rempli à leur égard, les formalités prescrites par les articles 317 et 319 du Code d'Instruction Criminelle.

Les témoins entendus à cette audience sont : M. M. Meyer, Adinier, Guef, Sicut et le Général Deloye.

M. M. le Général Mercier et le Général Rogot, témoins déjà entendus et présents dans la salle, ayant demandé la parole, ont été entendus à titre de simple renseignement et en vertu du pouvoir discrétionnaire du Président.

Après l'audition de M. le Général Deloye, le Commissaire du Gouvernement a demandé la parole, qui lui a été accordée, et a requis le huis clos pendant la communication des pièces secrètes, apportées par M. le Général Deloye.

Où le défenseur

Le Président a déclaré à haute voix que le Conseil se retirait sous la Chambre des délibérations pour délibérer.

Le Conseil délibérant à huis clos.

Statuant sur les réquisitions du Commissaire du Gouvernement relatives à la communication des documents secrets.

Où le défenseur tenant à ce que les témoins Hartmann et Ducros soient autorisés à admettre au huis clos.

Le Président a posé la question suivante :

1^{re} Y a-t-il lieu d'ordonner le huis clos sous la réserve :

1^{re} Qu'il ne sera pris ni copie, ni extraits des documents confidentiels ou secrets communiqués ;

2^{re} Que ces documents ne seront pas joints à la procédure ;

3^{re} Qu'il n'en sera pas fait état en audience publique ?

Les voix recueillies séparément, en commençant par le grade inférieur et le plus jeune dans le grade, le Président ayant émis son opinion le dernier,

Le Conseil

on les conclusions

Meyer approuve
Le Greffier

Le greffier



2 septembre 1899

que M. le Lieutenant-Colonel Siequant

On court de la disposition M. le Général Mercier a déposé sur le Bureau du Conseil une viglette de tir et une pièce qui ont été versées au dossier sur l'ordre du Président et en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

A ce moment, le Commissaire du Gouvernement a demandé la parole qui lui a été accordée et a requis le huis-clos pour la fin de la disposition du témoin Hartmann.

Où le défendeur

Le Président a déclaré à haute voix que le Conseil se retirait dans la Chambre des délibérations pour délibérer.

Le Conseil délibérant à huis-clos:

Statuant sur les réquisitions du Commissaire du Gouvernement.

Où le défendeur

Le Président a posé la question suivante:

Y a-t-il lieu d'ordonner le huis-clos pour entendre la fin de la disposition du témoin Hartmann?

Les voix recueillies séparément, en commençant par le grade inférieur et le plus jeune dans le grade; le Président ensuite émit son opinion de dernier.

Le Conseil

Considérant que les développements que le Commandant Hartmann, compte donner à sa disposition, étant basés sur des pièces secrètes, la publicité des débats serait dangereuse pour la sûreté de l'Etat.

Déclare, à la majorité de cinq voix contre deux qu'il y a lieu d'ordonner le huis-clos, par application de l'article 113 du Code de Justice Militaire.

Le Conseil est rentré en séance publique, le Président a lu les motifs qui précèdent et la disposition qui suit.

En conséquence, le Président ordonne que les assistants évacueront la salle d'audience et que les précautions nécessaires seront prises pour les empêcher d'attendre ce qui va être dit, le tout conformément à l'article 113 du Code de Justice Militaire ainsi conçu et dont le Président donne publiquement lecture.

4 septembre 1899

Après l'audition de M. Compté, le Commissaire du Gouvernement a demandé la parole qui lui a été accordée et a requis le huis-clos pour entendre la déposition du témoin de Cernusky, et pour la communication des pièces secrètes présentées par M. le Général Chamoin.

Cui le défenseur,

Le Président a déclaré à haute voix que le Conseil se retirait dans la Chambre des délibérations, pour délibérer.

Le Conseil délibérant à huis-clos :

Statuant sur les réquisitions du Commissaire du Gouvernement,

Cui le défenseur,

Le Président a posé la question suivante :

Y a-t-il lieu d'ordonner le huis-clos pour entendre la déposition du témoin de Cernusky, et pour recevoir communication des pièces secrètes présentées par M. le Général Chamoin ?

Les voix recueillies séparément en commençant par le grade inférieur et le plus jeune dans le grade, le Président ayant émis son opinion le dernier, le Conseil,

Considérant que, par leur caractère international, les renseignements que M. de Cernusky, compte donner au Conseil, et, par leur nature secrète, les documents présentés par M. le Général Chamoin, constitueraient, s'ils étaient publiés, un danger pour la sécurité de l'Etat.

Déclare, à l'unanimité, qu'il y a lieu d'ordonner le huis-clos par application de l'article 113 du Code de Justice Militaire.

Le Conseil est rentré en séance publique, le Président a lu les motifs qui précèdent et le dispositif qui suit :

En conséquence, le Président ordonne que les assistants évacueront la salle d'audience et que les précautions nécessaires seront prises pour les empêcher d'entendre ce qui va être dit. Et tout conformément à l'article 113 du Code de Justice Militaire, ainsi conçu et dont le Président a publiquement donné lecture :

« Les séances sont publiques à peine de nullité, néanmoins, si cette publicité paraît dangereuse pour l'ordre ou pour les mœurs, le Conseil ordonne que les débats aient lieu à huis-clos. Dans tous les cas, le jugement est prononcé publiquement. »

Après cette lecture, le Président a suspendu la séance à 11 heures du matin, pour le repos des juges, des témoins et de l'accusé, et a déclaré qu'elle serait reprise le lendemain.

9 septembre 1899
Par 5 voix contre 2
Dreyfus est déclaré
coupable avec des
circonstances
atténuantes

34 /
Question - *N^o Dreyfus (Alfred), Capitaine breveté au 1^{er} Régiment d'Artillerie, s'agissant à l'Etat-Major de l'Armée, est-il coupable, d'avoir, en 1894, pratiqué des machinations ou entretenu des intelligences avec une puissance étrangère, ou un de ses agents, pour l'engager à commettre des hostilités ou entreprendre la guerre contre la France ou pour leur en procurer les moyens, en lui livrant les notes et documents mentionnés dans le formulaire énoncé dans l'arrêt de la Cour de Cassation en date du 3 Juin 1899 ?*
Les voix recueillies séparément, en commençant par le grade inférieur, et le moins ancien dans chaque grade, le Président ayant émis son opinion le dernier le Conseil déclare :
Sur la Question - A la majorité de cinq voix contre deux, oui, l'accusé est coupable.
A la majorité il y a des circonstances atténuantes.
Sur quoi et attendu les conclusions faites par le Comité du Gouvernement dans ses réquisitions, le Président a lu le texte de la loi et a recueilli le nouveau les voix dans la forme indiquée ci-dessus pour l'application de la peine.
En conséquence, le Conseil condamne, à la majorité de cinq voix contre deux, le nommé *Dreyfus (Alfred)* aux qualifications, à la peine de : **Dix ans de détention et la dégradation militaire**, tant interdiction de séjour, par application des Articles 76 du Code Pénal, 7 de la loi du 1^{er} Octobre 1830, 5 de la Constitution du 4 Septembre 1848, 1^{re} de la loi du 1^{er} Juin 1850, 20 et 453 du Code Pénal, 267 et 119 du Code de Justice Militaire.
Le Conseil le condamne en outre aux frais envers l'Etat et fixe au minimum la durée de la contrainte par corps, par application des articles 139 du Code de Justice Militaire et 9 de la loi du 22 Juin 1867.
Les articles susvisés et dont le Président a publiquement donné lecture sont ainsi conçus :
Article 76 du Code Pénal - Quiconque aura pratiqué des machinations ou entretenu des intelligences avec les puissances étrangères ou leurs agents, pour les engager à commettre des hostilités ou à entreprendre la Guerre contre la France ou pour leur en procurer les moyens sera puni de mort.
Cette disposition aura lieu dans le cas même où les dites machinations ou intelligences, n'auraient pas été suivies d'hostilités.
Article 1^{er} de la loi du 1^{er} Octobre 1830 - Sont réputés politiques les délits punis : 1^{er} Par les chapitres I et II, du titre I^{er} du livre III du Code Pénal. 2^o par les paragraphes 2 et 3 de la section III et par la section III du chapitre III des mêmes livre et titre.
Article 5 de la Constitution du 4 Septembre 1848 - La peine de mort est abolie en matière politique.
Article 1^{er} de la Loi du 1^{er} Juin 1850 - Dans tout le cas où la peine de mort est abolie par l'article 5 de la Constitution, cette peine est remplacée par celle de la répression dans une enceinte fortifiée visée par la loi, hors du territoire continental de la République.

Le Conseil est saisi en séance publique, le Président a lu le motif des dispositions de la loi et a recueilli les voix.
Remarque appropriée de la question.
ou par la loi.

publique de pleine main forte, lors qu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi le présent jugement a été signé par les Membres du Conseil et par le greffier.

Signé: Jouaust (Président), Brongniart, de Brion, Profillet, Nerle,
Parfait, Beauvais (Jugel.) et Coupois, greffier

L'an Mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf, le Veu
Septembre, le présent jugement a été lu par nous, greffier, sousigné
au condamné, lequel a été averti par le Commissaire du Gouvernement
que les articles 141 et 143 du Code de Justice Militaire, lui accordent
vingt-quatre heures pour se pourvoir en révision, ^{les} lesquelles com-
mencent à courir de l'expiration du présent jour. Cette lecture faite
en présence de la garde rassemblée sous les armes.

Le Commissaire du Gouvernement
signé: Carrière

Le Greffier
signé: Coupois

Approuvant 13 mots rajustés nuls
Le Greffier

Coupois

Le
Le Commissaire du Gouvernement

Carrière

Pour copie conforme
Le Greffier

Coupois